

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1710730

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Specht
Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Ordonnance du 29 décembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 décembre 2017, M.

représentés par Me Herdewyn, Me Gommeaux,
Me Rivière, Me Navy et Me Hentz, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté 16 décembre 2017 du maire de la commune de Longuenesse (Pas-de-Calais) ordonnant leur expulsion, au besoin avec le concours de la force publique, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) de rendre l'ordonnance exécutoire aussitôt qu'elle aura été prise en application de R. 522-13 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à leurs conseils qui renoncent à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, d'une somme de 2 000 euros chacune sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est établie compte tenu du caractère imminent de l'expulsion ;
- le maire de la commune, qui s'est dispensé de demander préalablement à sa décision, une décision du juge judiciaire, ne caractérise ni l'urgence, ni le trouble à l'ordre public de nature à justifier l'intervention de la police municipale ;
- l'arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de procédure contradictoire préalable en application de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'arrêté est insuffisamment motivé en droit, à défaut de viser les dispositions précises de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

- le maire est incompétent pour prendre l'arrêté contesté dès lors que le camp de la Bergerie se situe sur le territoire de deux communes ; seul le préfet était compétent pour prendre la mesure contestée en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté a été pris en violation du droit à un recours effectif dès lors que le délai de 72 h laissé aux occupants pour quitter les lieux ne leur permet pas de se défendre de manière effective ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il porte atteinte à la protection du domicile des personnes demeurant dans le camp ; ce camp existe depuis plus de dix années, la vie s'y est organisée et les conditions de vie s'y sont améliorées ; aucune solution d'hébergement adaptée n'a été proposée ;

- l'arrêté porte également atteinte au droit au respect de leurs biens, tant en ce qui concerne la propriété des abris que des biens meubles ;

- l'arrêté est disproportionné ; il n'y a pas d'urgence à évacuer le terrain qui existe depuis novembre 2006 ; les motivations avancées par le maire ne sont pas établies.

Par une intervention enregistrée le 18 décembre 2017, l'association Terre d'Errance, représentée par Me Gommeaux, Me Hentz, Me Riviere, Me Navy et Me Herdewyn, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de M.

Elle s'en réfère aux moyens de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 19 décembre 2017, l'association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI), représentée par Me Gommeaux demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. .

Elle soutient que :

- l'administration n'établit pas l'urgence justifiant l'intervention des arrêtés attaqués ; la situation du camp est connue et tolérée depuis plusieurs années et les rapports sur lesquels s'appuie l'administration ne constituent pas des éléments nouveaux ;

- les demandes réitérés des associations auprès des communes concernées en vue de la recherche d'une solution adaptée n'ont pas abouti ;

- les arrêtés attaqués ont été pris en violation des dispositions de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution relatives à la trêve hivernale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2017, la commune de Longuenesse, représentée par Me Pambo conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient pas de leur qualité à agir dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils sont occupants du campement illicite de « La Bergerie » ;

- les communes ont été mises en demeure par le préfet du Pas-de-Calais, en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, d'exercer leur pouvoir de police général pour prononcer l'expulsion des occupants du campement en raison de la gravité des troubles à l'ordre public constatés, des risques d'une particulière gravité pour la sécurité et la santé des occupants et alors que la dégradation des conditions météorologiques plaide en faveur d'une action urgente au bénéfice des migrants présents sur le site ;

- les maires des deux communes concernées sont compétents pour prendre une mesure de police concernant deux communes limitrophes par des arrêtés concordants signé par chacun d'eux ;

- les arrêtés précisent qu'un délai de 72 heures est laissé aux occupants avant la mise en œuvre de l'évacuation ; l'effectivité du droit au recours a été garantie, ainsi que le prouve les instances de référés introduites par les requérants ;
- les arrêtés ne portent pas atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale dès lors que les cabanes sommaires présentes sur le site ne constituent pas leur domicile ; que les requérants ne justifient pas leur établissement sur le site où ils ne résident que de manière transitoire pour tenter de pénétrer en Grande-Bretagne ;
- les arrêtés ne portent pas davantage atteinte à leurs biens et effets personnels ; dans le cadre de la mesure d'évacuation et des mesures de relogement mises en œuvre, les occupants disposent pleinement de leurs effets personnels qu'ils emportent avec eux ;
- les mesures prises sont pleinement justifiées et proportionnées compte tenu des risques d'incendie sur le site avec un risque d'embrasement généralisé, des risques sanitaires du fait de l'absence d'alimentation en eau potable, de sanitaires avec un système d'assainissement des eaux usées, de la présence de nombreux déchets sur le site, de l'absence d'équipement permettant d'assurer une hygiène corporelle satisfaisante, de l'absence de chauffage et de la présence de rongeurs ; les éléments portés à la connaissance des communes établissent ainsi l'existence d'un danger grave et imminent exigeant une intervention urgente qui ne peut être différée ; par ailleurs, les mesures de police contestées sont également proportionnées et nécessaires compte tenu des troubles à l'ordre public causés par des attaques de poids lourds par les migrants du campement et par les risques inconsidérés pris par ceux-ci aux abords de l'autoroute A26 ;
- les dispositions de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution n'est pas applicable aux mesure de police ; en l'espèce une procédure de relogement a été mise en œuvre ;

Le président du tribunal, par décision du, a désigné Mme Specht, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête numéro 1710745 enregistrée le 19 décembre 2017 par laquelle M. . demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 décembre 2017 à 11h :

- le rapport de Mme Specht, juge des référés ;
- les observations de Me Herdewyn, Me Gommeaux, Me Rivière et Me Hentz, représentant M. Sharza et autres, qui reprennent les faits, conclusions et moyens de la requête et de l'intervention et précisent que :

- les maires des communes concernées étaient incompétents pour prendre la mesure contestée qui excède le territoire d'une commune ;
- les mesures contestées sont disproportionnées aux buts poursuivis ;
- contrairement à ce qui est mentionné dans les rapports produits en défense, qui ont été réalisés à la suite de visite sur place en l'absence des représentants des associations, les risques d'incendie ou les risques sanitaires ne présentent pas de caractère de gravité ;

- les observations de Me Pambo, représentant les communes de Longuenesse et de Saint-Martin-Lez-Tatinghem qui reprend les faits, conclusions et moyens du mémoire en défense et précise en outre que les communes ont pris les arrêtés en exécution de la mise en demeure du préfet du Pas-de-Calais pour éviter tout risque de responsabilité.

- les observations de M. occupant du campement qui précise, en réponse aux questions posées qu'il est en France depuis 3 mois et qu'il souhaite rejoindre la Grande-Bretagne pour y rejoindre sa famille, qu'il a refusé la proposition d'hébergement car il craint d'être renvoyé dans un pays qu'il a traversé en application du règlement de Dublin et qu'il ne comprend pas les motifs pour lesquels le campement est évacué car les occupants ne causent aucun trouble ;

- et les observations de M. occupant du camp, intervenant au soutien des requérants qui précise, en réponse aux questions posées, qu'il est en France depuis trois semaines, qu'il a fait l'objet d'un transfert vers l'Italie mais n'est pas resté dans ce pays car il a pour objectif de rejoindre la Grande-Bretagne, comme les autres occupants du camp, et qui souligne l'absence de problème d'ordre public et l'inutilité de démonter le camp qui se reconstruira ailleurs ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 13h15, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie (...) » ; qu'aux termes de l'article 109 du décret susvisé : « La part contributive versée par l'Eiaï à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires » ;

2. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre à titre provisoire
au bénéfice de l'aide
juridictionnelle, et de faire application de l'article 109 du décret du 19 décembre 1991 susvisé ;

Sur l'intervention des associations Terre d'Errance et GISTI et de M.

3. Considérant qu'eu égard à leur objet social l'association Terre d'Errance et l'association GISTI justifient d'un intérêt à agir au soutien de la requête susvisée n° 1710730 ; que M. . . . occupant du camp justifie également d'un intérêt à agir au soutien de la même requête ; que, par suite leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...)* justifier de l'urgence de l'affaire » ;

5. Considérant qu'un campement précaire est installé depuis plusieurs années sur le site dit de La Bergerie, désigné également sous le nom de « campement de Tatinghem », situé pour partie sur le territoire de la commune de Longuenesse et pour partie sur celui de la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem, dans le département du Pas-de-Calais, abritant des migrants principalement de nationalité afghane ; que, par deux arrêtés du 16 décembre 2017, rédigés en des termes identiques, le maire de la commune de Longuenesse d'une part, et le maire de la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem d'autre part, ont ordonné aux occupants du site de quitter les lieux dans un délai de 72 heures, à l'expiration duquel il serait procédé à l'évacuation du campement, au besoin avec le concours de la force publique ; que M. . . . demandent sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à titre principal, de suspendre l'exécution de ces arrêtés, ordonnant leur expulsion et prévoyant le recours à la force publique ;

6. Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués tirés de vices de procédure, de l'insuffisance de motivation, de l'incompétence du maire de la commune, de la violation du droit à un recours effectif, de l'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de l'atteinte disproportionnée portée au droit au respect de la protection du domicile et des biens personnels des occupants, composantes du droit au respect de la vie privée et familiale, et du caractère disproportionné de la mesure, n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la commune, ni sur l'urgence, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

7. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prévoir, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que la présente ordonnance sera immédiatement exécutoire ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que les dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

O R D O N N E :

Article 1er : M. ... sont provisoirement admis à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les interventions des associations Terre d'Errance et GISTI et de M. ... sont admises.

Article 3 : La requête de M. ... est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance est immédiatement exécutoire en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ...

... à la commune de Longuenesse, à l'association Terre d'Errance, à l'association GISTI et à M. Naeem Armani.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

Lille, le 29 décembre 2017.

Le juge des référés,

signé

F. Specht

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,